



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : PAS DE CALAIS – Arrondissement : CALAIS – Canton : CALAIS 2

**Extrait du registre des Délibérations  
Du Conseil Municipal**

VILLE D'ARDRES

Séance  
25/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à Ardres, sous la présidence de Monsieur Ludovic LOQUET, Maire, en suite de la convocation du dix neuf septembre deux mille vingt-quatre.

D24-49

ADHESION AU  
GUSO

**Etaient présents :** Ludovic LOQUET, Gilles COTTREZ, Sylvie BONNIERE, Sophie VANHAECKE, Joël VANDERPOTTE, Marie-Hélène LABRE, Frédéric FEYS, Christiane SPRIET, Pierre PREVOST, René DEMASSIEUX, Chantal BRISSAUD, Marie-Claude NEUVILLE Bernard HENON, Carine RENARD, Véronique LANNOY, Brigitte LEGRAND, Isabelle REGNAUT, Nathalie BUCHE et Ludovic BAROUX.

**Excusés avec pouvoir :** Edwige THIRARD, Christophe DUCROCQ, Olivier ROBE, Maxime LEFIEF, Argentine PRUVOST, Alexis BATAILLE et Charles FROYE qui avaient respectivement donné pouvoir à Joël VANDERPOTTE, Sylvie BONNIERE, Gilles COTTREZ, René DEMASSIEUX, Sophie VANHAECKE, Marie-Hélène LABRE et Nathalie BUCHE.

**Secrétaire de séance :** Sylvie BONNIERE

Rapporteur :  
Sylvie BONNIERE

Monsieur Le Maire expose que les évènements, spectacles, manifestations que la commune d'Ardres organise pendant l'année dans le domaine social, culturel, de l'enfance ou de la petite enfance sont considérés comme du spectacle vivant c'est-à-dire une « représentation en public d'une œuvre de l'esprit, [...] avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an.

L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

Depuis le 1er janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) rattaché à Pôle emploi permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales et leurs établissements de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier Guso ».

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Le deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS) permet de s'acquitter des obligations suivantes :

- Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux six organismes de protection sociale partenaires du GUSO,
- L'attestation d'emploi et le certificat de travail
- Le contrat de travail
- Le bulletin de salaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 7121-7-1, L. 7122-1 à L. 7122-21, L. 7122-22 à L. 7122-28, R. 7122-3 à R. 7122-20 et R. 7122-14 à R. 7122-25,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-9 à L. 133-9-6 et R. 133-31 à R. 133-42,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le GUSO, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1975 relatif aux taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant désignation de l'organisme habilité pour le guichet unique du spectacle vivant,

Vu la circulaire n° SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO),

Considérant la nécessité de recourir à des intermittents du spectacle pour disposer de professionnels expérimentés pour les spectacles vivants organisés par la collectivité ou l'établissement.

Considérant l'obligation d'adhésion au GUSO dont l'objet est de simplifier les obligations déclaratives pour les collectivités territoriales et leurs établissements, de réduire le travail illégal dans ce secteur, d'améliorer la couverture sociale artistes, ouvriers et techniciens du spectacle vivant.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après avis favorable de la commission plénière, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

d'approuver l'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO »

d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO

Article 3 :

d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

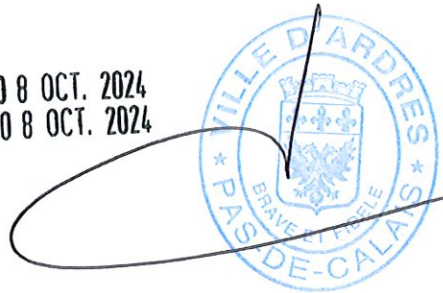
Article 4 :

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 :

que Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération rendue exécutoire 08 OCT. 2024  
Transmise à la Sous-Préfecture 08 OCT. 2024  
Publié ou notifié le 08 OCT. 2024  
Document certifié conforme  
Le Maire,



*La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en sous-préfecture ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Ardres qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

REÇU EN PREFECTURE

le 08/10/2024

Application agréée E-legalite.com